R.G.N°49.022 1e feuillet.

Rep.N° 07/1032

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 MAI 2007.

10ème chambre

Cotisations indépendants
Contradictoire
Définitif

En cause de:

SPRL U [redacted] dont le siège social est établi à [redacted]

Appelante, représentée par Me Jonlet, avocat à Hennuyères ;

Contre:

ASBL [redacted], **Caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants,** dont les bureaux sont établis à [redacted]

Intimée, représenté par Me Vaernewijck, avocat à Bruxelles ;

★

★ ★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu le Code judiciaire,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- le jugement prononcé le 17 août 2006 par le Tribunal du travail de Bruxelles ;
- la requête d'appel reçue au greffe de la Cour le 12 septembre 2006 ;
- les conclusions de la société reçues au greffe le 1er mars 2007 ;
- les conclusions de la partie intimée reçues le 2 mars 2007.

Entendu les parties à l'audience publique du 9 mars 2007.

PROCEDURE – OBJET DE L'APPEL

A. Par jugement du 17 août 2006, le tribunal du travail de Bruxelles condamne la société à payer 3.987,18 EUR à titre de cotisations, majorations et frais pour les années 1997-1998 et 2000 à 2005, augmentés des intérêts judiciaires et des dépens.

Par requête déposée au greffe le 12 septembre 2006, la société interjette appel de ce jugement. Elle demande à la Cour de le réformer en ce qu'il a omis de constater que comme elle le soutenait en conclusions, les cotisations relatives aux années 1997 et 1998 sont prescrites.

Par conclusions, la Caisse demande confirmation du jugement.

B. L'appel introduit dans les formes et délai légaux est recevable.

DISCUSSION

A. a) L'action originaire tend à obtenir paiement de 3.987,18 EUR à titre de cotisations à charge des sociétés pour les années 1997 à 2005.

L'article 95§2 de la loi du 30 décembre 1992 prévoit que le délai de prescription des cotisations à charge de sociétés prend cours à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle pour laquelle elles sont dues et est interrompue de la manière prévue à l'article 2244 du Code civil et par une lettre recommandée dans laquelle l'organisme chargé du recouvrement réclame la cotisation due. Le délai de prescription est de 5 ans.

b) La Caisse soutient que la prescription a été interrompue par sa lettre recommandée du 9 décembre 2002.

La société considère que cette lettre n'a pas interrompu la prescription dès lors que la Caisse ne prouve pas que cette lettre était signée.

Elle reproche aux premiers juges de n'avoir pas rencontré l'exception de prescription qu'elle soulevait devant eux.

B. a) La Caisse établit avoir envoyé à la société un courrier recommandé le 17 décembre 2002 (pièce 2 de son dossier). Elle a adressé à l'avocat de la société, le 28 février 2006, la photocopie de l'enveloppe relative à cet envoi indiquant que le pli n'avait pas été réclamé (dossier de la société, pièce 3).

La Caisse dépose la copie de la lettre de rappel datée du 9 décembre 2002 et adressée par courrier recommandé le 17 décembre 2002 à la société.
Cette lettre ne contient aucune forme ou trace de signature de son expéditeur.

Aucune place n'apparaît réservée à la signature de son auteur dont ni le nom ni la qualité ne sont renseignés.

b) La Caisse n'établit pas avoir valablement interrompu la prescription des cotisations réclamées par la lettre recommandée du 17 décembre 2002.

En effet, pour interrompre une prescription, le créancier doit manifester au débiteur sa volonté de reprendre l'exercice de son droit.
Cet acte juridique n'a d'efficacité que s'il est valablement notifié au débiteur.
Pour satisfaire aux conditions de l'article 95 de la loi du 30 décembre 1992, cette volonté doit être exprimée au débiteur par une lettre et celle-ci doit être envoyée par recommandé.

Une lettre est une communication écrite et signée faite par une personne à une autre. La signature de son auteur constitue l'élément essentiel le plus important de l'acte sous seing privé.

Elle a pour but :
- de permettre l'identification de son auteur,
- de manifester l'adhésion du signataire au contenu de l'acte (MOUGENOT, *La preuve*, Larcier, p.151 et réf. citées sous les notes 6 et 7 ; C.T. Bruxelles, 20 octobre 1974, *J.T.T.*, 1976, p. 108 et réf. citées).

En l'absence de toute forme ou trace de signature, un écrit ne constitue pas une lettre.

La Cour de cassation, dans son arrêt du 22 septembre 2003 (*J.T.T.*, 2004, p.7) a décidé que la lettre recommandée visée par l'article 11 de l'arrêté royal n° 464 *« ne peut interrompre la prescription que si elle est signée par la personne compétente au nom de l'organisme ou l'institut, sans avoir égard au fait qu'il apparaît que l'organisme ou*

l'institut en est l'expéditeur » (voir également en matière de bail commercial, Cass., 25 mars 1993, *Arr. Cass.*, p.328)
Cette règle découle de la notion de lettre. Elle est applicable quelle que soit la nature juridique du créancier, organisme de droit public ou ASBL notamment.
(en ce sens, C.T. Bruxelles, 11 février 2005, 10ème ch., RG n° 38.620 sur *juridat.be*).

c) Au moment de l'assignation le 28 décembre 2005, les cotisations réclamées pour les années 1997 et 1998 étaient prescrites.
La somme de 2.772,24 EUR est due par la société pour les années 2000 à 2005.
Le jugement doit être réformé dans cette mesure.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant contradictoirement,

Reçoit l'appel,

Le dit fondé,

Réforme le jugement du 17 juin 2006 en ce qu'il condamne la société U[redacted] à payer 3.987,18 EUR augmentés des intérêts judiciaires.

Dit l'action originaire de la Caisse prescrite en ce qui concerne les cotisations 1997 et 1998.

Condamne la société U[redacted] à payer 2.772,24 EUR augmentés des intérêts judiciaires à titre de cotisations à charge des sociétés pour les années 2000 à 2005 inclus.

Confirme le jugement du 17 juin 2006 pour le surplus.

Condamne l'ASBL [redacted] aux dépens d'appel liquidés à ce jour pour la SPRL U[redacted] à 291,52 EUR d'indemnité de procédure.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 10e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le onze mai deux mille sept, où étaient présents :

G. BEAUTHIER Conseiller

M. DELANGE Conseiller

J. HUBAILLE Conseiller social au titre d'indépendant

C. HARDY Greffier adjoint

C. HARDY J. HUBAILLE M. DELANGE G. BEAUTHIER